

Arrêté n° 562 CM du 25 avril 2024 portant modification du code de l'environnement relatif à l'observation des mammifères marins

NOR : ENV24200898AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'environnement ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 avril 2024 à Teva I Uta,

Arrête :

Article 1er.— L'article A. 2000-1 est ainsi modifié :

« 1° Au deuxième alinéa, le mot : « quelque » est remplacé par les mots : « quel que » et les mots : « se soit » sont remplacés par les mots : « ce soit ».

Art. 2.— La partie A de la sous-section 1 de la section 3 du chapitre Ier du titre II du livre II est remplacée par les dispositions suivantes :

« Art. A. 2213-1-1.— Principes généraux pour les mammifères marins

« I. Un sanctuaire pour la protection et la sauvegarde des baleines et des autres mammifères marins est établi par l'article LP. 2213-1-1 du présent code.

« Au titre de la protection des espèces protégées de catégorie B de l'article LP. 2211-3, pour les espèces de baleines et autres mammifères marins sont interdites les activités listées à l'article susmentionné ainsi que les activités décrites dans la présente partie.

« II. Est interdit :

« 1° Tout acte produisant une modification du comportement des animaux, tel que notamment une augmentation de la vitesse de déplacement ou une augmentation du temps d'apnée, ainsi que la dispersion ou la séparation d'un groupe ;

- « 2° La poursuite d'un animal ou d'un groupe d'animaux ;
- « 3° Tout acte de nature à changer la trajectoire ou à couper la route de l'animal ou du groupe d'animaux ;
- « 4° Tout acte de nature à bloquer le déplacement d'un animal ou du groupe d'animaux tel que leur encerclement, leur poursuite ou encore leur blocage contre un récif ;
- « 5° Tout changement brusque de direction des embarcations ou de régime de moteur à proximité des animaux ;
- « 6° L'approche de face ou par l'arrière à proximité des animaux ;
- « 7° Toute utilisation de sonars, à des fréquences autres que celles utilisées normalement pour la navigation.

« Art. A. 2213-1-1-1.— Principes spécifiques aux baleines

« I. Sont établies pour les baleines :

- « 1° Une zone d'observation, soit un périmètre d'un rayon de 300 mètres autour de l'animal, dans lequel aucune embarcation, à l'exception de celles bénéficiant d'une autorisation, n'est autorisée à entrer ;
- « 2° Une zone d'exclusion, soit un périmètre d'un rayon de 100 mètres autour de l'animal, dans lequel aucune embarcation n'est autorisée à entrer ;
- « 3° Une zone de sécurité, soit un périmètre d'un rayon de 15 mètres autour de l'animal, dans lequel aucune personne à l'eau n'est autorisée à rentrer.

« II. Si les animaux réduisent volontairement la distance :

- « 1° Les embarcations :
 - « - doivent reprendre une position permettant de rester à l'extérieur de la zone d'observation pour les véhicules ne bénéficiant pas d'une autorisation ;
 - « - doivent mettre au point mort leur moteur, et non l'arrêter, si les animaux se retrouvent, par extraordinaire, sous leur embarcation ;
- « 2° Les personnes à l'eau doivent reprendre une position permettant de rester à l'extérieur de la zone de sécurité.

« IV. Toute embarcation à proximité des animaux doit suivre une route parallèle et dans la même direction de déplacement que ces derniers.

« Art. A. 2213-1-1-2.— Dérogations

« Les dispositions listées aux articles A. 2213-1-1 et A. 2213-1-1-1 ne sont pas applicables :

- « 1° Aux officiers et agents de police judiciaire, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents chargés des contrôles, fiabilités à constater les infractions et comportements fautifs aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application ;
- « 2° Aux engins et navires utilisés pour les contrôles et la constatation des infractions et comportements fautifs ;
- « 3° Pour la détention et le transport des animaux nés en captivité ayant fait l'objet d'une autorisation de détention. »

Art. 3.— La partie A de la sous-section 2 de la section 3 du chapitre Ier du titre II du livre II est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sous-section 2 - Observation

« A - Observation des mammifères marins

« Art. A. 2213-1-4.— Observation des baleines

« I. L'observation des baleines est soumise à autorisation pour toute personne physique ou morale qui se propose d'exercer professionnellement l'activité.

« II. L'observation ayant bénéficié d'une autorisation n'est possible que :

« 1° Dans la mer territoriale autour de Bora Bora, Hūāhine, Moorea, Ra'iātea, Rurutū, Taha'a, Tahiti, Teti'aroa et Tubuai ;

« 2° Du 20 juillet au 20 novembre inclus ;

« 3° De 7 h 30 à 17 h 30 ;

« 4° Pour un seul navire par île par groupe d'entreprises.

« Art. A. 2213-1-5.— Instruction et décision pour l'observation des baleines

« I. L'autorisation d'observation des baleines est délivrée par le Président de la Polynésie française.

« II. Un arrêté du Président de la Polynésie française fixe le nombre d'autorisations pouvant être accordé pour les professionnels au regard de la nécessité d'assurer la sécurité de la navigation, la sécurité des personnes et la sécurité des baleines. Ce nombre est réévalué tous les cinq ans, en fonction du nombre de groupes de baleines observés durant cette période.

« III. La demande est instruite par le service chargé de l'environnement.

« Le demandeur doit effectuer sa demande par l'intermédiaire d'un téléservice géré par le service instructeur.

« Les prestataires des Australes peuvent demander un dossier papier. Le cachet de la poste fait foi.

« Les dossiers sont traités par ordre d'arrivée.

« Art. A. 2213-1-6.— Dossier de demande pour l'observation des baleines.

« La demande d'autorisation d'observation des baleines mentionne :

« 1° S'il s'agit d'une personne physique : son identité, sa domiciliation, ses coordonnées (téléphone, adresses géographique et postale, adresse électronique), ses qualifications, et s'il s'agit d'une entreprise individuelle, une situation au répertoire des entreprises ;

« 2° S'il s'agit d'une personne morale : sa dénomination ou sa raison sociale, les statuts et la forme juridique de l'entreprise, son numéro d'immatriculation, l'adresse de son siège social, la qualité du mandataire légal et éventuellement les qualifications du mandataire légal ;

« 3° Les noms scientifique et vernaculaire de l'espèce observée ;

« 4° Les conditions dans lesquelles s'effectue l'observation ;

« 5° Le lieu et la période d'observation ;

« 6° Le type d'embarcation utilisée, en précisant le nom, la classification et le numéro d'immatriculation du navire ;

« 7° Copie de l'acte de francisation du navire ;

« 8° Titre de navigation du navire, en précisant, en cas de transport de passagers, la validité du permis de navigation ;

« 9° Attestation de responsabilité civile professionnelle ;

« 10° Copie du titre de conduite de tous les capitaines susceptibles d'utiliser le navire durant les opérations d'observation ;

« 11° En cas d'encadrement du public mis à l'eau, le récépissé de déclaration d'exploitation d'établissement de plongée et de randonnée aquatique (snorkeling) et la carte professionnelle d'éducateur plongée ou de guide de randonnée aquatique ;

« 12° Copie d'une certification mise en place par le service instructeur ;

« 13° Copie d'une attestation de suivi des formations et réunions mises en place par le service instructeur.

« Art. A. 2213-1-7.— Activité dans les zones pour l'observation des baleines

« I. Pour les activités professionnelles bénéficiant d'une autorisation :

« 1° Sous réserve des règles d'approche, seuls trois navires, disposant d'une autorisation d'observation des baleines et s'étant préalablement déclarés auprès du service en charge de l'environnement, sont autorisés à pénétrer la zone d'observation, en maintenant une vitesse inférieure à 3 nœuds ;

« 2° Les mesures d'identification décidées par le service compétent doivent être respectées à l'entrée de la zone d'observation ;

« 3° Les embarcations doivent se maintenir en dehors de la zone d'exclusion et ne pas causer une perturbation intentionnelle pour les baleines ;

« 4° Une mise à l'eau est possible à l'extérieur de la zone d'exclusion pour 7 personnes par navire, dont l'encadrant. Les personnes à l'eau ne doivent pas pénétrer dans la zone de sécurité ;

« 5° Les trois navires à l'intérieur de la zone d'observation veillent à coordonner leurs mouvements et à maintenir un contact radio permanent. Les embarcations ne peuvent pas encercler les animaux. Elles doivent toutes se tenir du même côté, en évitant de bloquer les animaux contre le récif ;

« 6° Les navires à l'intérieur de la zone d'observation doivent remplir le fichier informatique de l'observatoire des espèces emblématiques de Polynésie française.

« II. Lorsque l'observation des mammifères marins se fait depuis un aéronef la hauteur obligatoire entre ces appareils et les animaux doit être supérieure à 300 mètres.

« Art. A. 2213-1-8.— Observation des autres mammifères marins et prise de vue ou de son des mammifères marins

« I. La prise de vue ou de son pour l'ensemble des mammifères marins et l'observation des mammifères marins, autres que les baleines, sont soumises à autorisation pour toute personne physique ou morale qui se propose d'en exercer professionnellement l'activité.

« II. Cette autorisation est délivrée par le Président de la Polynésie française.

« III. La demande est instruite par le service chargé de l'environnement.

« IV. Le dossier de demande est identique à celui décrit à l'article. A. 2213-1-6 du présent code.

« Art. A. 2213-1-9.— Sanctions administratives

« Dans le respect des articles LP. 1622-1 à 1622-7 du présent code, une suspension voire un retrait d'autorisation peut être prononcé dans les cas :

« 1° De comportements fautifs fondés sur les articles A. 2213-1-1 et A. 2213-1-1 du présent code ;

« 2° D'absence aux formations ou réunions organisées par le service en charge de l'environnement dans le cadre de l'application des dispositions du code de l'environnement relatives à l'observation des baleines et autres mammifères marins ;

« 3° D'omission de remplissage du fichier informatique de l'observatoire des espèces emblématiques de Polynésie française, au fur et à mesure de toutes les opérations d'observation des mammifères marins ;

« 4° De non-respect des instructions du service en charge de l'environnement fondées sur la présente partie du code de l'environnement. »

Art. 4.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er décembre 2024.

Art. 5.— La vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2024.

Moetai BROTHERSON.

Par le Président de la Polynésie française :

La vice-présidente,
Éliane TEVAHITUA.

Arrêté n° 563 CM du 25 avril 2024 portant nomination de M. Pierre-Henri ALLÈGRE en qualité de notaire associé au sein de la société civile professionnelle « Office notarial Dubouch - Guichenu »

NOR : DAE24200881AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 89-104 AT du 27 juillet 1989 modifiée portant application à la profession de notaire de la loi n° 66-679 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles ;

Vu la délibération n° 99-54 APF du 22 avril 1999 modifiée portant refonte du statut du notariat en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1727 CM du 4 novembre 2016 portant nomination de la société civile professionnelle Office notarial Dominique Dubouch, Ariitu Guichenu et Taiana Mou-Hing ;

Vu l'arrêté n° 2657 CM du 2 décembre 2021 portant acceptation du retrait de Me Taiana Mou-Hing en qualité de notaire associé et agrément du prix de cession et des modalités de paiement des parts sociales de la société civile professionnelle Office notarial Dominique Dubouch, Ariitu Guichenu et Taiana Mou-Hing ;

Vu la requête aux fins de nomination d'un notaire associé adressée au Président de la Polynésie française par M. Pierre-Henri ALLÈGRE le 8 janvier 2024 ;

Vu l'acte de cession de parts sociales sous seing privé et à titre onéreux, conclu sous conditions suspensives, par Me Dominique DUBOUCH au profit de M. Pierre-Henri ALLÈGRE, le 19 février 2024 ;

Vu le consentement à la cession de parts donné par Me Ariitu GUICHENU, en qualité de seul autre associé de la société civile professionnelle « Office notarial Dubouch - Guichenu », aux termes de l'acte de cession de parts sous conditions suspensives, ci-dessus visé ;